Mises en scène d'une mise à mort

Nicolas Bareït
Maître de conférences en droit privé, IFTJ, Univ. Pau & Pays Adour

Damien Connil
Chargé de recherche CNRS, Univ. Pau & Pays Adour, Aix Marseille Univ., Université de Toulon, CNRS, DICE, IE2IA, Pau, France

En droit positif français, le parricide ne se dit plus comme tel. L'actuel article 221-4 du Code pénal incrimine, dans un langage technique empruntant son vocabulaire au droit civil, le « meurtre […] sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ». Quant à la peine encourue, il s'agit de la réclusion criminelle à perpétuité. Nulle originalité ici : la même peine est fulminée en cas de meurtre commis sur un mineur de quinze ans, ou encore en cas d'assassinat, de disparition forcée, ou d'actes de torture et de barbarie. La singularité pénale du parricide paraît s'être estompée dans la loi.

Le Code pénal de 1810, en son temps, désignait expressément ce crime par son nom. Aux termes de l'ancien article 299, « est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime ». La peine encourue était alors remarquable :

> Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation ; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort (article 13 ancien)[1].

Cérémonial spectaculaire, mise en scène macabre dont les racines sont sans doute à rechercher dans le droit romain. À l'époque antique en effet, le parricide, « ressenti comme le plus grave de tous les crimes majeurs[2] », est puni selon un protocole extraordinaire : cagoule en peau de loup, sabots de bois, flagellation, enfermement dans un sac avec un bestiaire hétéroclite, précipitation dans les eaux[3].

Symbolique, cette peine donne à voir l'expulsion définitive du coupable hors du système juridique. À Rome, le meurtrier du père n'est pas considéré comme un criminel ordinaire, le parricide n'est pas une infraction comme les autres. Au contraire, il s'agit d'une « transgression fondamentale, qui met en cause l'ordre de la cité plus que le lien du sang[4] ».

---

[1] Sur l'application de ces textes, v. Bouglé, Claire, *La Cour de cassation et le Code pénal de 1810. Le principe de légalité à l'épreuve de la jurisprudence (1811-1863)*, Paris, L.G.D.J., Bibliothèque des sciences criminelles, t. 40, 2005, p. 20 et s.

[2] Thomas, Yan, « Se venger au forum. Solidarité familiale et procès criminel à Rome (Premier siècle av. – deuxième siècle ap. J. C.) », Verdier, Raymond et Poly, Jean-Pierre (dir.), *La vengeance. Études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, Paris, Cujas, 1984, p. 78. V., concernant la Grèce antique, Delcourt, Marie, *Œdipe ou la légende du conquérant*, Paris, Société d'édition « Les Belles Lettres », 1981, p. 66.

[3] V. Paturet, Arnaud, « Du bois, une cagoule en peau de loup, des verges sanguines, un sac et un bestiaire : quelques remarques sur le châtiment réservé au parricide dans le monde romain », *International Journal of the Semiotics of Law*, n° 32, 2019, p. 234. V. *infra* la contribution de cet auteur.

[4] Thomas, Yan, *La Mort du père. Sur le crime de parricide à Rome*, Paris, Albin Michel, 2017, p. 19.

Cette dimension politique du crime est encore prégnante au XVIII[e] siècle : Robert-François Damiens, condamné au supplice pour avoir tenté d'assassiner Louis XV, est qualifié de parricide[5].

La psychanalyse insiste à son tour sur la double nature – privée et publique – du meurtre du père. Selon Pierre Legendre, le parricide doit être situé « comme attentat contre l'ordre de la filiation, c'est-à-dire contre l'agencement institutionnel qui fait de quelqu'un le fils ou la fille de ses deux parents, père et mère[6] ». En ce sens, l'auteur de l'infraction porte atteinte au « principe de Raison », à savoir « la construction culturelle d'une image fondatrice, grâce à laquelle toute société définit son propre mode de rationalité, c'est-à-dire son attitude devant la question humaine de la causalité[7] ». Cela explique que le meurtre du père ait été, tout au long de l'histoire – de l'Occident tout du moins – appréhendé comme un crime gravissime, inconcevable, incroyable : un crime tabou.

À l'aube des temps, raconte Freud, le père de la horde originaire a chassé les fils parvenus à l'âge adulte. Un jour cependant, les frères chassés s'assemblèrent pour attaquer le père. Celui-ci fut tué et dévoré à l'occasion d'un repas totémique. Plus tard, les frères furent pris de remords. Pleins de culpabilité, « ils renièrent leur forfait en déclarant interdite la mise à mort du père, du totem, et renoncèrent à ses fruits en se privant des femmes devenues libres[8] ». Ainsi furent créés les deux « tabous fondamentaux[9] » : l'interdiction du parricide et l'interdiction de l'inceste.

Ce qui frappe alors, c'est que ce tabou primitif, cet acte criminel qui semble dépasser l'entendement, a toujours donné lieu à des représentations, à des mises en scène. « Ce n'est guère un hasard », note encore Freud, « si trois des chefs-d'œuvre de la littérature de tous les temps, l'*Œdipe Roi* de Sophocle, le *Hamlet* de Shakespeare et *Les Frères Karamazov* de Dostoïevski, traitent tous du même thème, le meurtre du père[10] ». L'objectif, conscient ou inconscient, est-il d'apprivoiser l'impensable ? Ou s'agit-il de mettre en lumière d'autres aspects, moins saillants à première vue, plus positifs peut-être, de ce crime ?

Pour essayer d'apporter des réponses à ces interrogations, le présent numéro de *Considérant* propose l'analyse de différentes représentations du parricide, que celui-ci soit réel ou symbolique. L'enjeu est de démêler ce qui relève du meurtre du père – notre objet d'étude – de ce qui relève de la place du père – qui dépasse cet objet.

Ce numéro resitue également cet « acte[11] » dans son contexte historique et culturel pour en déterminer le périmètre d'intelligibilité. Il entend finalement montrer que, de la mythologie grecque à la saga *Star Wars*, la question du meurtre du père a toujours été considérée.

---

[5] V. Foucault, Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. Tel, 1993, p. 9. V., pour la période révolutionnaire, Biard, Michel, « Assassiner un député, un crime de lèse-nation et/ou un parricide (1789-1795) ? », *Parlement(s)*, n° 16, 2021, p. 19 et s.

[6] Legendre, Pierre, *Leçons VIII. Le crime du caporal Lortie. Traité sur le Père*, Paris, Fayard, 1989, p. 30.

[7] *Ibid.*, p. 47.

[8] Freud, Sigmund, *Totem et tabou. Quelques concordances entre la vie psychique des sauvages et celle des névrosés*, Paris, Gallimard, coll. Folio Essais, 2010, p. 292.

[9] *Ibid.*

[10] Freud, Sigmund, « Dostoïevski et le parricide », *Résultats, idées, problèmes II. 1921-1938*, Paris, PUF, Bibliothèque de psychanalyse, 1985, p. 173.V. aussi Moscovici, Marie, « Mise en pièces du père dans la pensée freudienne », *Il est arrivé quelque chose. Approches de l'événement psychique*, Paris, Éditions Ramsay, 1989, p. 19 et s. ; Bayard, Pierre, *Œdipe n'est pas coupable*, Paris, Éditions de Minuit, 2021, p. 105 et s.

[11] Freud, Sigmund, *Totem et tabou. Quelques concordances entre la vie psychique des sauvages et celle des névrosés*, *op. cit.*, p. 318.